



Commune de
SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT

Dossier n° PC 076 624 25 00004

Date de dépôt : 04/03/2025

Date d'affichage : 11/03/2025

Demandeur : Mme JOHANNES Sabrina

Demeurant : 45 rue du Village

76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT

Pour : Construire d'une annexe à l'habitation principale en lieu et place de l'actuel garage, construction d'un nouveau garage et pose d'une fenêtre de toit sur l'habitation principale

Adresse du terrain : 45 rue du Village

76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT

Référence(s) Cadastre(s) : AE 21 ; AE 194 ; AE 195

ARRÊTÉ n°

Accordant un Permis de construire au nom de la commune de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT

Le maire de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT,

Vu la demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 04/03/2025 par Mme JOHANNES Sabrina demeurant au 45 rue du Village 76510 SAINT NICOLAS D'ALIERMONT ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'édification d'une maison d'habitation ;
- Sur un terrain situé au 45 rue du Village 76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT ;
- Pour une surface de plancher créée de 48 m²;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15/02/2005 modifié les 12/11/2007, 26/10/2012 et 08/11/2022 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UC ;

Vu l'avis technique de VEOLIA en date du 14/03/2025 ;

Vu l'avis technique d'ENEDIS en date du 02/04/2025 ;

Vu l'avis technique du Syndicat du Bassin Versant de l'Arques en date du 09/04/2025 ;

Vu la demande de pièces complémentaires signée le 25/03/2025, notifiée le 02/04/2025 au demandeur;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie en date du 21/05/2025 ;

Considérant l'article UC4 Desserte par les réseaux - 4.3 Assainissement eaux pluviales du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : *"La gestion des eaux pluviales doit permettre de :*

La construction sera raccordée aux différents réseaux. Le pétitionnaire devra en faire la demande auprès des services compétents.
Les frais de branchements aux différents réseaux seront à la charge du pétitionnaire.
Les réseaux d'électricité et de téléphone situés sur le terrain seront enterrés.

Article 4

Conformément à l'article "UC 11" susvisé du Plan Local d'Urbanisme, Les toitures à versants présenteront un débord minimum de 30 cm et une pente minimale de 35%.

Article 3

Conformément à l'article "UC 4" susvisé du Plan Local d'Urbanisme, la gestion des eaux pluviales doit être conforme à l'article énoncé précédemment.

Article 2

Le Permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

ARRÊTE Article 1

Considérant l'article UC11 Aspect extérieur - 11.7.3 du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : "Les toitures à versants présenteront un débord minimum de 30 cm et une pente minimale de 35 %." ;

Par ailleurs, lorsque le réseau pluvial existe, et notamment si des ouvrages de stockage sont mis en oeuvre à l'aval de celui-ci, le rejet direct au réseau peut être envisagé. Le demandeur devra alors en faire la demande auprès du gestionnaire du réseau pluvial."

Il n'est pas demandé de gestion spécifique des eaux pluviales pour les extensions, toitures ou terrasses, de moins de 20 m².

Les demandes de permis de construire devront présenter les modalités de gestion des eaux pluviales. Les dimensions données au système de gestion des eaux pluviales devront être fournies dans le dossier.

de 2 L/s/ha, conformément aux prescriptions de la DISE.

devront gérer la pluie de fréquence décennale la plus défavorable et assurer un débit de fuite maximal instruit par la DISE (projet + impluvium < 20 ha : déclaration, > 20 ha : autorisation). Ces lotissements - Les lotissements de plus d'un hectare doivent faire l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau, - Les puits, ou puits d'infiltration, sont interdits sauf autorisation préfectorale,

Par ailleurs :

En cas d'impossibilité d'infiltration à la parcelle, l'ouvrage mis en oeuvre devra assurer un débit de fuite limité à 2L/s/ha (ouvrage de stockage tampon type mare, fossé, merton planté...).

Quelque soit l'ouvrage mis en oeuvre, il devra pouvoir se vidanger dans les 48h.

d'assainissement non collectif.

Pour ce faire, un test de perméabilité pourra être demandé dans les secteurs ou un doute existe sur la capacité d'infiltration du terrain. Ce test est notamment à faire lorsque la parcelle est secteur d'infiltration, mare temporaire).

- Privilégier la gestion à la parcelle par infiltration (tranchées d'infiltration, noues, fossé filtrants, lits - Gérer une pluie de 50 mm (5m³ d'eau produits pour 100 m² imperméabilisés).